

Fiche garanties et cotisations

CCN Expédition exportation de fruits et légumes (Brochure 3233 - IDCC 1405)

Ensemble du personnel

Date d'effet au 1^{er} juillet 2022

Garanties Non-cadre

1/ Maintien de salaire légal

L'indemnisation court à compter du premier jour d'absence en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle et à compter du 8^e jour d'absence dans tous les autres cas.

Ancienneté dans la profession	1 ^{re} période	2 ^e période
	Durée d'indemnisation à 90 %	Durée d'indemnisation à 66,66 %
De 1 à 5 ans	90 jours	90 jours
De 6 à 10 ans	100 jours	100 jours
De 11 à 15 ans	110 jours	110 jours
De 16 à 20 ans	120 jours	120 jours
De 21 à 25 ans	130 jours	130 jours
De 26 à 30 ans	140 jours	140 jours
De 31 à 35 ans	150 jours	150 jours
De 36 à 40 ans	160 jours	160 jours
De 41 à 45 ans	170 jours	170 jours
Plus de 46 ans	180 jours	180 jours

2/ Incapacité de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail du salarié pour cause de maladie, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, se poursuivant au-delà des périodes d'indemnisation prévues à l'article 3 du régime de prévoyance et donnant lieu à indemnisation de la Sécurité sociale, le salarié perçoit des indemnités journalières complémentaires à hauteur de 70 % du salaire.

3/ Invalidité

Catégories	Indemnités
1 ^{re} catégorie	60 % de la rente complémentaire prévue en 2 ^e et 3 ^e catégories, sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale soit 42 % du salaire de référence, sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale
2 ^e et 3 ^e catégories	70 % du salaire de référence, sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale

4/ Décès ou d'invalidité totale définitive

Situation de famille du salarié	Capital décès versé
Salarié célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	75 % du salaire annuel du salarié
Salarié marié, sans personne à charge	100 % du salaire annuel du salarié
Salarié célibataire, veuf, divorcé, marié, ayant une personne à charge	120 % du salaire annuel du salarié
Par personne à charge supplémentaire	20 % du salaire annuel du salarié

Garantie invalidité absolue et définitive

Tout salarié considéré par la sécurité sociale comme inapte à toute activité et étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, bénéficiera du versement d'un capital égal à 100 % du capital prévu au titre de la garantie décès.

Garantie double effet

Doublement de la rente.

Garanties Cadre

1/ Maintien de salaire légal

L'indemnisation court à compter du premier jour d'absence en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle et à compter du 8^e jour d'absence dans tous les autres cas.

Ancienneté dans la profession	1 ^{re} période	2 ^e période
	Durée d'indemnisation à 90 %	Durée d'indemnisation à 66,66 %
De 1 à 5 ans	30 jours	30 jours
De 6 à 10 ans	40 jours	40 jours
De 11 à 15 ans	50 jours	50 jours
De 16 à 20 ans	60 jours	60 jours
De 21 à 25 ans	70 jours	70 jours
De 26 à 30 ans	80 jours	80 jours
Plus de 31 ans	90 jours	90 jours

2/ Incapacité de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail du salarié pour cause de maladie, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, le salarié cadre perçoit en complément à la 2^e période d'indemnisation à 66,66 % du maintien de salaire définie dans l'article 3.2 du régime de prévoyance et en relais à la 1^{re} période de mensualisation, des indemnités journalières complémentaires à hauteur 90 % de la rémunération brute.

3/ Invalidité permanente

Catégories	Indemnités
1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories	90 % de sa rémunération brute sous déduction faite des rentes d'invalidité de la Sécurité sociale

4/ Décès ou d'invalidité totale définitive

Situation de famille du salarié	Capital décès versé
Salarié célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	170 % du salaire annuel du salarié
Salarié marié, sans personne à charge	200 % du salaire annuel du salarié
Salarié célibataire, veuf, divorcé, marié, ayant une personne à charge	250 % du salaire annuel du salarié
Par personne à charge supplémentaire	50 % du salaire annuel du salarié

Garantie invalidité absolue et définitive

Tout salarié considéré par la sécurité sociale comme inapte à toute activité et étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, bénéficiera du versement d'un capital égal à 100 % du capital prévu au titre de la garantie décès.

Garantie double effet

Doublement de la rente.

Indemnité de départ en retraite

Les salariés Non-cadre et Cadre des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes et quelle que soit la nature de leur contrat de travail quittant volontairement leur emploi pour bénéficier de leur droit à la retraite reçoivent une indemnité de départ en retraite.

Ancienneté dans la branche	Calcul de l'indemnité
10 ans	1 mois de salaire
11 ans	1 mois + 1/10 ^e mois de salaire
12 ans	1 mois + 2/10 ^e mois de salaire
13 ans	1 mois + 3/10 ^e mois de salaire
14 ans	1 mois + 4/10 ^e mois de salaire
15 ans	1 mois + 5/10 ^e mois de salaire
16 ans	1 mois + 6/10 ^e mois de salaire
17 ans	1 mois + 7/10 ^e mois de salaire
18 ans	1 mois + 8/10 ^e mois de salaire
19 ans	1 mois + 9/10 ^e mois de salaire
20 ans	2 mois de salaire
21 ans	2 mois + 2/10 ^e mois de salaire
22 ans	2 mois + 4/10 ^e mois de salaire

Ancienneté dans la branche	Calcul de l'indemnité
23 ans	2 mois + 6/10 ^e mois de salaire
24 ans	2 mois + 8/10 ^e mois de salaire
25 ans	3 mois de salaire
26 ans	3 mois + 1/10 ^e mois de salaire
27 ans	3 mois + 2/10 ^e mois de salaire
28 ans	3 mois + 3/10 ^e mois de salaire
29 ans	3 mois + 4/10 ^e mois de salaire
30 ans	3 mois et demi (5/10 ^e) de salaire
31 ans	3 mois + 6/10 ^e mois de salaire
32 ans	3 mois + 7/10 ^e mois de salaire
33 ans	3 mois + 8/10 ^e mois de salaire
34 ans	3 mois + 9/10 ^e mois de salaire
35 ans et au-delà	4 mois de salaire

Cotisations

Non-cadre

Garanties	Taux d'appel	
	T1	T2*
Décès	0,12 %	0,12 %
Incapacité	0,17 %	0,17 %
Invalidité	0,20 %	0,20 %
Reprise des encours	0,09 %	0,09 %
Total hors mensualisation	0,58 %	0,58 %
Mensualisation	0,40 %	0,40 %
Total y compris mensualisation	0,98 %	0,98 %

* T2 limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

La répartition est la suivante :

- 65 % de la cotisation globale du régime de prévoyance sur T1 et T2 limitée à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale est à la charge de l'employeur ;
- et 35 % de la cotisation globale du régime de prévoyance sur T1 et T2 limitée à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale est à la charge du salarié non-cadre.

La cotisation mensualisation est intégralement à la charge de l'employeur.

Cadre

Garanties	Taux d'appel	
	T1	T2*
Décès	0,76 %	0,76 %
Incapacité	0,32 %	0,55 %
Invalidité	0,42 %	0,59 %
Total hors mensualisation	1,50 %	1,90 %
Mensualisation	0,35 %	0,80 %
Total y compris mensualisation	1,85 %	2,70 %

* T2 limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

La répartition est la suivante :

- 100 % de la cotisation globale du régime de prévoyance sur T1 est intégralement à la charge de l'employeur et 21% de la cotisation globale sur T2 limitée à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale est à la charge de l'employeur ;
- et 79 % de la cotisation globale sur T2 limitée à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale est à la charge du salarié cadre.

La cotisation mensualisation est intégralement à la charge de l'employeur.

Ensemble du personnel

Garanties	Taux de cotisation	
	T1	T2*
Indemnité de départ à la retraite	0,01%	0,01%

* T2 limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Garanties	Taux de cotisation	
	TA	TB
Paritarisme	0,10 %	0,10 %

Ces deux cotisations sont à la charge intégrale de l'employeur.